

Modalités d'importation et d'exportation du bois

REPUBLIQUE DU BENIN
=====

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

=====

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET
DU COMMERCE

=====

ARRETE INTERMINISTERIEL

ANNEE 2007 0053 /MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/DGCE

PORTANT MODALITES D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
DE BOIS EN REPUBLIQUE DU BENIN

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

- Vu la loi n° 90 -032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi organique n°86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2006-24 du 28 décembre 2006, portant loi de finance pour la gestion 2007 ;
- Vu la loi n° 90 -005 du 15 Mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 93 - 007 du 29 Mars 1993, portant amendement de la Loi 90 - 005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- Vu la loi n°93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu la proclamation du 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des ministères ;
- Vu le décret n°2006-460 du 7 septembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu le décret n°2006-387 du 27 juillet 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu le décret n° 96 -271 du 02 juillet 1996, portant modalités d'application de la loi n° 93 - 009 du 02 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin ;

- Vu le décret n°2005-708 du 17 novembre 2005, portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté interministériel n°008/MCAT/MDR/DC/DCE/SRE du 29 janvier 1997, portant modalités d'exportation de bois transformé de teck et d'autres essences forestières ;
- Vu la note de service n°0389-c/MEPN/DC/SGM/SP du 29 juin 2007, portant création du comité ad hoc interministériel chargé d'élaborer un projet d'arrêté interministériel sur les modalités d'importation et d'exportation du bois au Bénin ;

Considérant les conclusions du rapport dudit comité ad hoc ;

Sur proposition conjointe du Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles, du Directeur Général de l'Office National du Bois et de la Directrice Générale du Commerce Extérieur

ARRETEMENT :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Le présent arrêté détermine les modalités d'importation, d'exportation, et de réexportation du bois en République du Bénin.

Article 2. L'importation, l'exportation ou la réexportation du bois sont soumises à l'obtention préalable d'une autorisation ou d'un avis technique dûment délivré par l'Administration Forestière selon le cas.

Article 3. L'exportation de bois sous forme brute est interdite en République du Bénin.

Article 4. Est considéré comme bois sous forme brute tout bois non transformé.

Article 5. Sont également interdits à l'exportation, les poteaux, équarris, madriers et plots de bois issus de forêts naturelles ainsi que le charbon de bois.

Article 6. Sont autorisés à l'exportation, les poteaux, équarris, madriers et plots de bois provenant des plantations, dans les limites annuelles fixées par le Ministre en charge des Forêts, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

Article 7. Nonobstant les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sont autorisés à l'exportation sous forme brute, les bois provenant des plantations et dont les diamètres au gros bout et fin bout sont compris entre 20 et 15 cm .

Article 8. La réexportation à partir du Bénin et le transit par le Bénin de bois, sous toutes formes sont subordonnés au respect des dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 9. L'avis technique pour l'exportation de bois de plantation et pour les produits de sciages issus de bois de forêt naturelle, est délivré par la Direction en charge des forêts sur la base des volumes de bois exportables définis et publiés chaque année par note circulaire du Ministre en charge des forêts.

CHAPITRE II : DES MODALITES ET CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION, D'EXPORTATION OU DE REEXPORTATION

Article 10. Toute personne physique ou morale désireuse d'importer du bois doit être :

- inscrite au Registre de Commerce, Catégorie B ;
- agréée par l'Administration forestière comme commerçant(e) de produits forestiers ;
- détentrice d'une carte d'importateur en cours de validité, délivrée par la Direction en charge du commerce extérieur.

Article 11. Toute personne physique ou morale désireuse d'exporter ou de réexporter du bois doit être :

- agréée par l'Administration Forestière comme commerçant (e) de produits forestiers ;
- détentrice d'une autorisation d'exportation délivrée par la Direction en charge du commerce extérieur après avis technique favorable de la Direction en charge des forêts.

Article 12. L'agrément est délivré après étude de dossier par le Directeur en charge des forêts. Il est incessible, personnel, annuel et renouvelable.

Article 13. Le dossier de demande d'agrément doit comporter :

- une demande expresse d'agrément avec indication des nom et prénoms du requérant (personne physique ou morale) ou du gérant de la société, de sa raison sociale et de son adresse en République du Bénin ;
- une copie légalisée du Registre de Commerce et de la carte d'importateur en cours de validité, délivrée par le Ministère en charge du Commerce ;
- un engagement écrit à respecter la législation forestière en vigueur et à se soumettre aux contrôles des agents forestiers habilités ;
- l'indication du ou des lieux de dépôt des produits ;
- une attestation des administrations fiscales prouvant que le requérant est en règle vis-à-vis du fisc ;
- deux photos d'identité du gérant.

Article 14. L'avis technique du Directeur en charge des forêts est émis sur la base du contrôle technique des informations fournies par le requérant dans une ou des fiche(s) techniques précisant :

- nom, prénoms, nationalité et adresse complète du requérant,
- essence, nature, quantité, provenance(s), et destination(s) des produits ;
- mode de transport.

Article 15. La (les) provenance(s) du bois doit (vent) être prouvée(s) par :

- un ou des permis d'exploitation dûment délivré(s) par le service compétent, ou un bordereau de livraison et copie légalisée du contrat de cession ou d'exploitation forestière dans le cas de

plantation forestière dotée de plan d'aménagement ou de plan de gestion pour ce qui est de la République du Bénin ;

- le certificat d'origine du pays de provenance.

Article 16. Tout opérateur agréé par l'Administration Forestière doit fournir à celle-ci, un projet de plan semestriel prévisionnel conformément au modèle de présentation indiqué, un mois avant le début du semestre concerné.

Article 17. L'Administration Forestière édite sur la base des données prévisionnelles fournies par les opérateurs agréés, au début de chaque semestre, un schéma de planification semestrielle d'importation et d'exportation, en vue d'assurer la vérification technique et les contrôles requis.

CHAPITRE III : DES REDEVANCES ET TAXES A L'EXPORTATION OU A LA REEXPORTATION

Article 18. Toute opération d'exportation ou de réexportation de bois est assujettie au paiement de redevances et taxes forestières, conformément à la loi des finances en vigueur.

A cet effet, le bois de plantation de dimensions définies à l'article 7 ci-dessus est assimilé au bois d'œuvre de la catégorie 2 de la loi n° 2006-24 du 28 Décembre 2006, portant loi de finances pour la gestion 2007.

Le bois de plantation défini à l'article 6 ci-dessus est assimilé au bois d'œuvre de la catégorie 1 de la même loi.

Article 19. Les bois issus de plantations dotées de plan d'aménagement forestier ou de plan de gestion sont considérés comme des produits forestiers d'origine contrôlée.

Les bois issus de plantations pour lesquelles des quotas sont fixés sont définis comme des produits forestiers d'origine orientée.

Les bois issus de plantations non aménagées et pour lesquelles des quotas ne sont pas fixés sont définis comme des produits forestiers d'origine incontrôlée.

CHAPITRE IV : DES PENALITES

Article 20. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des mêmes peines que celles prévues par la législation et la réglementation en vigueur en République du Bénin, notamment les dispositions des lois n°93-009 du 2 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin et n°90-005 du 15 mai 1990, fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21. Tous les opérateurs économiques détenteurs des autorisations antérieurement délivrées disposent de trois mois pour prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour compter de sa date de signature.

Article 22. Le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles, le Directeur Général de l'Office National du Bois, et le Directeur Général du Commerce Extérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 23. Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté interministériel n°008/MCAT/MDR/DC/DCE/SRE du 29 janvier 1997, portant modalités d'exportation de bois transformé, de teck et d'autres essences forestières en République du Bénin.

Article 24. Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Cotonou, le 04 SEP. 2007

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature



Julien BIAOKO DENOUKPO

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS :

PR	: 02
SGG	: 02
CS	: 01
HCJ	: 01
CABINBET/MEPN	: 10
TOUTES STRUCTURES/MEPN	: 20
CABINET MIC	: 10
IGE	: 01
AUTRES MINISTERES	: 24
CHRONO	: 01
ARCHIVES	: 01
JORB	: 01